

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission du contrôle budgétaire*

**2007/0151(CNS)**

27.2.2008

## **AVIS**

de la commission du contrôle budgétaire

à l'intention de la commission des budgets

sur le projet de règlement (CE, Euratom) de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes  
(SEC(2007)1013 – C6-0417/2007 – 2007/0151(CNS))

Rapporteur pour avis (\*): Jan Mulder

(\* ) Commissions associées – article 47 du règlement

PA\_Legam

## AMENDEMENTS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission<sup>1</sup>

Amendements du Parlement

### Amendement 1

CONSIDÉRANT 3 BIS (nouveau)

*(3 bis) Dès lors que les dates-limites ne sont pas identiques pour la décision de décharge du Parlement européen concernant le budget général – le 15 mai de l'année n+2 – et sa décision de décharge concernant les agences – le 30 avril de l'année n+2 –, tous les acteurs concernés devraient faire en sorte d'éviter toute difficulté dans la pratique et s'efforcer d'harmoniser les bases juridiques à l'avenir.*

### Justification

*La date-limite doit être changée dans les règlements spécifiques à chaque agence. La Commission devrait présenter une proposition d'adaptation horizontale de la date dans tous les règlements spécifiques.*

### Amendement 2

ARTICLE 1, POINT -1 (nouveau)

Article 2, point 1 (règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002)

*(-1) À l'article 2, le point 1 est remplacé par le texte suivant:*

*"1. "organisme communautaire": tout organisme visé à l'article 185, paragraphe 1, du règlement financier général.*

*Les organismes communautaires qui*

<sup>1</sup> Non encore publiée au JO.

***reçoivent effectivement des contributions à la charge du budget visés à l'article 185, paragraphe 1, du règlement financier général sont tous les organismes communautaires qui reçoivent des subventions directes du budget et tous les autres organismes communautaires qui reçoivent des contributions du budget;"***

*Justification*

*Les règles budgétaires et financières générales devraient s'appliquer à tous les organismes qui génèrent des coûts à la charge du budget, que ce soit par le biais de subventions directes, de l'utilisation de personnel de l'Union européenne, des retraites du personnel des agences à charge du budget ou d'autres coûts.*

Amendement 3

ARTICLE 1, POINT 9, POINT (A)

Article 26, paragraphe 2 (Règlement (CE, Euratom) No 2343/2002)

2. Une synthèse du budget et des budgets rectificatifs, tels qu'ils ont été définitivement arrêtés, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* dans un délai de trois mois à compter de leur adoption.

2. Une synthèse du budget et des budgets rectificatifs, tels qu'ils ont été définitivement arrêtés, est publiée au Journal officiel de l'Union européenne dans un délai de trois mois à compter de leur adoption. ***Cette synthèse mentionne les recettes et dépenses et les changements par rapport à l'exercice précédent, les principales lignes budgétaires de dépenses pour le budget administratif et opérationnel, les principales lignes budgétaires de recettes, l'organigramme, avec le personnel permanent et temporaire, un relevé du nombre des experts nationaux et des agents contractuels, et les changements par rapport à l'exercice précédent.***

Amendement 4

ARTICLE 1, POINT 9, (b)

Article 26, paragraphe 4 (règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002)

4. L'organisme communautaire communique de manière appropriée les informations

4. L'organisme communautaire communique, ***sur son site web***, de manière

qu'elle détient sur les bénéficiaires de fonds en provenance de son budget. Ces informations sont communiquées dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité, en particulier de protection des données à caractère personnel énoncées dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil.

appropriée les informations qu'il détient sur les bénéficiaires de fonds en provenance de son budget. **Les informations communiquées doivent être aisément accessibles aux tiers et être présentées de façon parfaitement structurée et compréhensible.** Ces informations sont communiquées dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité, en particulier de protection des données à caractère personnel énoncées dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil.

#### *Justification*

*Le présent amendement vise à garantir que les modalités concrètes de publication renforcent réellement la transparence.*

#### Amendement 5

##### ARTICLE 1, POINT 12

Article 35, paragraphe 1 (règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002)

1. Il est interdit à tout acteur financier au sens du chapitre 2 du présent titre et à toute autre personne participant à l'exécution, à la gestion, à l'audit ou au contrôle du budget d'adopter tout acte **d'exécution du budget** à l'occasion duquel ses propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'organisme communautaire. Si un tel cas se présente, la personne concernée a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'autorité compétente.

1. Il est interdit à tout acteur financier au sens du chapitre 2 du présent titre et à toute autre personne participant à l'exécution, à la gestion, à l'audit ou au contrôle du budget d'adopter tout acte à l'occasion duquel ses propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'organisme communautaire. Si un tel cas se présente, la personne concernée a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'autorité compétente.

#### *Justification*

*Le présent amendement dit clairement que toute personne participant à des activités d'audit et de contrôle ne peut être impliquée dans des actes d'exécution du budget. Voir avis n° 4/2007 de la Cour des comptes, paragraphe 3.*

#### Amendement 6

##### ARTICLE 1, POINT 16

Article 43, paragraphe 2 bis, alinéa 1 (règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002)

Avant leur adoption par le *directeur*, le comptable signe les comptes, certifiant ainsi qu'il a une assurance raisonnable quant au fait qu'ils présentent une image fidèle de la situation financière de l'organisme communautaire.

Avant leur adoption par le *conseil d'administration*, le comptable signe les comptes, certifiant ainsi qu'il a une assurance raisonnable quant au fait qu'ils présentent une image fidèle de la situation financière de l'organisme communautaire.

#### *Justification*

*Le but consiste à aligner la responsabilité pour les comptes définitifs sur le règlement financier général, selon lequel ces comptes sont approuvés par "la Commission" (article 61, paragraphe 2, point a), et article 129, paragraphe 3) et le règlement financier pour les agences d'exécution, selon lequel lesdits comptes sont approuvés par "le conseil d'administration" (article 57, point b)).*

#### Amendement 7

##### ARTICLE 1, POINT 19

Article 47, paragraphe 4, sous paragraphe 1 (Règlement (CE, Euratom) No 2343/2002

4. L'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières mise en place par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 4, du règlement financier général, exerce à l'égard de l'organisme communautaire les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission, **à moins que le conseil d'administration ne décide de créer une instance fonctionnellement indépendante, ou de participer à une instance commune établie par plusieurs organismes communautaires.**

4. L'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières mise en place par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 4, du règlement financier général, exerce à l'égard de l'organisme communautaire les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission. **Pour les cas concernant les agences, l'instance prévoit un siège pour un représentant des agences.**

#### Amendement 8

##### ARTICLE 1, POINT 28

Article 74 bis (règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002)

L'article 265 bis du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 s'applique mutatis mutandis à la sélection des experts. Ces experts seront chargés, contre une rémunération fixe, d'assister l'organisme communautaire, notamment dans l'évaluation des propositions et des

L'article 265 bis du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 s'applique mutatis mutandis à la sélection des experts. Ces experts seront chargés, contre une rémunération fixe, d'assister l'organisme communautaire, notamment dans l'évaluation des propositions et des

demandes de subventions ou des soumissions, ainsi que de fournir une assistance technique aux fins du suivi et de l'évaluation finale des projets. L'organisme communautaire peut également recourir aux listes d'experts établies par la Commission ou par d'autres organismes communautaires.

demandes de subventions ou des soumissions, ainsi que de fournir une assistance technique aux fins du suivi et de l'évaluation finale des projets. L'organisme communautaire peut également recourir aux listes d'experts établies par la Commission ou par d'autres organismes communautaires. ***Une liste comportant les noms des experts ayant coopéré avec l'organisme communautaire au cours de l'exercice en question et la rémunération reçue par ces experts est jointe au rapport de l'organisme communautaire sur la gestion budgétaire et financière adressé à l'autorité budgétaire, compte étant dûment tenu de la protection des données à caractère personnel.***

#### *Justification*

*L'autorité budgétaire devrait avoir la possibilité de contrôler l'utilisation d'experts externes par les agences. Le présent amendement est nécessaire en sus de l'article 26, paragraphe 4 (nouveau), qui ne concerne que la publication d'informations relatives aux bénéficiaires.*

#### Amendement 9

##### ARTICLE 1, POINT 30

Article 83, paragraphe 2 (règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002)

2. À la réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'organisme communautaire, le directeur établit les comptes définitifs de l'organisme communautaire, conformément à l'article 43, sous sa propre responsabilité ***et les transmet au conseil d'administration qui rend un avis sur ces comptes.***

2. À la réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'organisme communautaire, le directeur établit les comptes définitifs de l'organisme communautaire, conformément à l'article 43, sous sa propre responsabilité. ***Les comptes définitifs sont approuvés par le conseil d'administration.***

#### *Justification*

*Le but consiste à aligner la responsabilité pour les comptes définitifs sur le règlement financier général, selon lequel ces comptes sont approuvés par "la Commission" (article 61, paragraphe 2, point a), et article 129, paragraphe 3) et le règlement financier pour les agences d'exécution, selon lequel lesdits comptes sont approuvés par "le conseil d'administration" (article 57, point b)).*

Amendement 10  
ARTICLE 1, POINT 30  
Article 83, paragraphe 3 (règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002)

3. Le directeur transmet ces comptes définitifs *accompagnés de l'avis du* conseil d'administration au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'exercice clos, au comptable de la Commission, à la Cour des comptes, au Parlement européen et au Conseil.

3. Le directeur transmet ces comptes définitifs *approuvés par le* conseil d'administration au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'exercice clos, au comptable de la Commission, à la Cour des comptes, au Parlement européen et au Conseil.

*Justification*

*Les comptes définitifs devraient être approuvés par le conseil d'administration comme dans le cas des agences d'exécution.*

Amendement 11  
ARTICLE 1, POINT 30 bis (nouveau)  
Article 94, paragraphe 1 (Règlement (CE, Euratom) No 2343/2002)

***30 bis À l'article 94, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:***

***"1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, donne avant le 30 avril de l'année n+2 décharge au directeur sur l'exécution du budget de l'exercice n; le directeur informe le conseil d'administration des observations du Parlement européen contenues dans la résolution accompagnant la décision de décharge."***

*Justification*

*Le conseil d'administration devrait avoir connaissance des observations du Parlement.*

Amendement 12  
ARTICLE 1, POINT 30 TER (nouveau)  
Article 94, paragraphe 3 (règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002)

*(30 ter) À l'article 94, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:*

***"3. Au cas où le Parlement européen ajourne la décision octroyant la décharge, le directeur, en coopération avec le conseil d'administration, s'efforce de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures de nature à permettre et à faciliter la levée des obstacles à cette décision."***

*(Libellé identique à celui du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, avec l'ajout des mots "en coopération avec le conseil d'administration".)*

Amendement 13

ARTICLE 1, POINT 31 BIS (nouveau)

Article 98 bis (nouveau) (règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002)

***(31 bis) L'article 98 bis suivant est inséré:***

***"Article 98 bis***

***Deux ans avant l'expiration des perspectives financières ou d'un cadre financier pluriannuel, la Commission communique au Parlement européen et au Conseil un avis concernant le fonctionnement de chaque agence et sa nécessité."***

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil	
<b>Références</b>	SEC(2007)1013 – C6-0417/2007 – 2007/0151(CNS)	
<b>Commission compétente au fond</b>	BUDG	
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	CONT 29.11.2007	
<b>Commission(s) associée(s) - date de l'annonce en séance</b>	29.11.2007	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Jan Mulder 11.9.2007	
<b>Examen en commission</b>	1.1.1981	28.1.2008
<b>Date de l'adoption</b>	26.2.2008	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 25 -: 0 0: 1	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Jean-Pierre Audy, Inés Ayala Sender, Herbert Bösch, Costas Botopoulos, Mogens Camre, Paulo Casaca, Jorgo Chatzimarkakis, Antonio De Blasio, Szabolcs Fazakas, Christofer Fjellner, Ingeborg Gräßle, Umberto Guidoni, Bogusław Liberadzki, Nils Lundgren, Marusya Ivanova Lyubcheva, Hans-Peter Martin, Bill Newton Dunn, Borut Pahor, José Javier Pomés Ruiz, Alexander Stubb, Paul van Buitenen	
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Jens-Peter Bonde, Dumitru Oprea, Pierre Pribetich, Carl Schlyter, Esko Seppänen	
<b>Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Thomas Wise	